



Formation initiale des enseignants

Gestion de l'année de stage

SGEC/2015/693
01/07/2015

DESTINATAIRES : Délégués territoriaux à la tutelle de la formation,
Secrétaires Généraux de CAEC,
Responsables universitaires des masters,
Directeurs d'ISFEC,
Responsables des SAAR,
Directeurs diocésains, présidents des commissions de l'emploi,
Comité de Veille sur la Formation Initiale et le Recrutement,
Formiris.

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Commissions nationales de l'emploi

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Vous êtes nombreux à nous interroger sur les divers aspects de la mise en œuvre de l'année de stage à la suite de la réforme dite de la seconde mastérisation.

L'ensemble des textes applicables à l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat étant désormais publié, il nous a paru utile de regrouper dans la présente note toutes **les informations relatives à l'organisation et à la gestion de l'année de stage des lauréats des concours**.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre dévouement.

Yann DIRAISON
Délégué Général chargé des Ressources Humaines
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

1. ACCORD COLLEGIAL POUR LES CANDIDATS AUX CONCOURS EXTERNES

Depuis l'adoption, le 28 novembre 2014, par le Comité National de l'Enseignement Catholique, du texte sur le recrutement des enseignants, une procédure spécifique de délivrance de l'accord collégial aux candidats aux concours externes de recrutement a été installée.

Cf. le texte SGEC-2014-1097 : « Le recrutement des enseignants des établissements catholiques d'enseignement – Accueil et accord collégial ».

Cette procédure spécifique est ainsi établie :

1.1. L'ACCUEIL DES CANDIDATS

Les candidats aux concours externes de recrutement sont accueillis dès qu'ils manifestent leur intention d'enseigner dans un établissement catholique d'enseignement.

Ce premier accueil peut donc se dérouler, en fonction du choix du candidat :

- au moment de l'orientation post baccalauréat,
- durant les années d'études en licence,
- au plus tard au début de l'année de M1, au moment de l'inscription au concours de recrutement de l'enseignement privé.

L'accueil du candidat doit comporter une information sur :

- Le projet de l'Enseignement Catholique,
- Les modalités de formation et de recrutement,
- Les modalités de délivrance de l'accord collégial,
- Les règles de l'emploi des enseignants dans les établissements catholiques d'enseignement,
- Les perspectives de carrières dans l'Enseignement Catholique,

Cette information relève de la responsabilité du SAAR.

1.2. L'ENTRETIEN D'OCTROI DU PREACCORD COLLEGIAL

La procédure d'octroi du préaccord collégial aux candidats aux concours externes de recrutement consiste en un entretien individuel destiné à évaluer :

- Un engagement du candidat à participer aux actions de formation proposées par l'Enseignement Catholique,

- Les aptitudes du candidat à enseigner dans un établissement catholique d'enseignement,
- L'adéquation entre le projet personnel du candidat et le projet de l'Enseignement Catholique.

Cet entretien se déroule le plus tôt possible après la demande du candidat et, en tout état de cause, avant les épreuves d'admissibilité aux concours. Il prend en compte par anticipation les effets attendus de la formation, de la maturation et de l'expérience des stages. Il est réalisé par 3 chefs d'établissement (à défaut par 2 chefs d'établissement), dont l'un, au moins, est membre, titulaire ou suppléant, de la CAAC.

L'évaluation des aptitudes du candidat à enseigner dans un établissement catholique d'enseignement et de l'adéquation entre son projet personnel et le projet de l'Enseignement Catholique est réalisée selon les principes déontologiques définis dans le texte adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique.

A l'issue de cet entretien, la CAAC prend l'une des trois décisions suivantes :

- **Octroi du préaccord collégial :**

Le candidat est alors assuré d'être accueilli dans un établissement catholique d'enseignement et en ISFEC pour effectuer son année de stage. A l'issue de cette année de stage et après validation de celui-ci, il est assuré de pouvoir bénéficier des dispositions des accords sur l'emploi des enseignants dans les établissements catholiques d'enseignement.

Le préaccord collégial se transforme automatiquement en accord collégial dès l'admission à un concours de recrutement de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat.

Le candidat à un concours externe de recrutement qui a obtenu le préaccord collégial et n'est pas admis au concours, peut poursuivre la démarche conduisant à l'obtention de l'accord collégial dans le cadre de la procédure prévue pour les candidats à des fonctions de suppléant.

- **Report de décision :**

Lorsque l'entretien ne permet pas de conclure, de manière certaine, à l'octroi du préaccord collégial, la CAAC prononce un report de décision.

A sa demande, le candidat est accueilli dans un établissement catholique d'enseignement et en ISFEC pour effectuer son année de stage.

Au cours de cette année de stage, le candidat est reçu pour un second entretien.

Si, à l'issue de ce second entretien, la CAAC délivre l'accord collégial, le candidat après validation de son stage est assuré de pouvoir bénéficier des dispositions des accords sur l'emploi des enseignants dans les établissements catholiques d'enseignement.

Si, à l'issue de ce second entretien, l'accord collégial n'est pas délivré, le candidat peut demander à bénéficier de la procédure d'appel.

- **Refus d'octroi du préaccord collégial :**

Lorsque l'entretien conclut, de manière certaine, à l'impossibilité d'accueillir le candidat au sein d'un établissement catholique d'enseignement, en raison d'une incompatibilité avec le projet de l'Enseignement catholique, la CAAC prononce un refus d'octroi du préaccord collégial,

Le candidat ne peut alors être accueilli dans un établissement catholique d'enseignement pour effectuer son année de stage. A sa demande, il peut cependant demander à bénéficier de la formation assurée par un ISFEC.

Le candidat peut demander à bénéficier de la procédure d'appel.

1.3. APPEL EN CAS DE REFUS DE PREACCORD

Le refus de préaccord collégial donne la possibilité au candidat de demander un réexamen de sa candidature dans un délai maximal de 60 jours calendaires après la remise au candidat de la notification du refus de préaccord.

Ce réexamen comporte nécessairement un entretien individuel réalisé par au moins 3 chefs d'établissement, membres de la CAAC, titulaires ou suppléants, différents des chefs d'établissement qui ont refusé le préaccord collégial. Ce second entretien se déroule dans un délai maximal de 60 jours calendaires après la réception de la demande.

L'appel n'est pas suspensif des décisions contestées.

Cas particulier des lauréats des concours externes connus tardivement :

- La demande d'appel doit être déposée avant le 14 août.
- La CAAC se prononce avant le 1^{er} septembre.

1.4. APPEL EN CAS DE REFUS D'ACCORD PRONONCE A L'ISSUE DU SECOND ENTRETIEN D'OCTROI DE L'ACCORD COLLEGIAL DES CANDIDATS AUX CONCOURS EXTERNES DE RECRUTEMENT

Lorsque la CAAC, à l'issue du premier entretien d'octroi du préaccord collégial d'un candidat aux concours externes de recrutement, a prononcé un report de décision, un second entretien est organisé au cours de l'année de stage.

Si, à l'issue de ce second entretien, l'accord collégial n'est pas délivré, le candidat peut demander à bénéficier d'un réexamen de sa situation en appel.

Compte tenu de la situation spécifique de ce candidat qui, à ce moment, est un lauréat d'un concours de recrutement susceptible de faire l'objet d'une validation de son stage conduisant à une titularisation, cet entretien d'appel se déroule, au niveau national, devant la commission d'appel nationale de l'accord collégial.

Le refus d'octroi de l'accord collégial prononcé par la commission d'appel nationale est définitif.

Remarques :

- 1) La procédure d'octroi de l'accord collégial ne peut pas s'appliquer aux candidats aux concours internes ou aux candidats aux concours ou examens réservés. En effet, ces candidats, pour se présenter à ces concours ou examens ont dû exercer des fonctions de suppléance pour lesquelles un accord collégial leur a nécessairement été octroyé.**

- 2) La procédure décrite ci-dessus concerne la totalité des candidats aux concours externes du premier et du second degré.**

2. NOMINATION DES LAUREATS DE CONCOURS EN CONTRAT PROVISOIRE POUR EFFECTUER LEUR STAGE

La nomination des lauréats de concours en contrat provisoire est régie par les deux accords sur l'emploi et leurs textes d'application.

Cf. pour le premier degré :

- Le texte CNE1-2014-166 : « Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'enseignement catholique du premier degré » ;
- Le texte CNE1-2014- 1092 : « Directoire d'application 2015 ».

Cf. pour le second degré :

- Le texte CNE2-2014-167 : « Accord national professionnel sur l'organisation de l'emploi des maîtres des établissements catholiques d'enseignement du second degré sous contrat d'association » ;
- Le texte CNE2-2014-1090 : « Modalités d'application 2015 ».

2.1. NOMINATION DES LAUREATS DES CONCOURS EXTERNES

2.1.1. Condition de nomination en stage

Les lauréats des concours externes doivent justifier d'un diplôme national de master ou, a minima, d'une inscription en M2 pour pouvoir être admis en stage (à l'exception des lauréats de concours dispensés¹ de l'obligation de justifier d'un master).

Les lauréats de concours qui ne peuvent satisfaire à cette obligation au 1^{er} septembre peuvent toutefois être nommés en tant que stagiaire jusqu'au 1^{er} octobre afin, dans ce délai supplémentaire, de pouvoir justifier d'un master ou d'une inscription en M2.

Si à la date du 1^{er} octobre ils ne peuvent satisfaire à cette obligation, le bénéfice de leur admission au concours est reporté à la rentrée suivante. A cette date, ceux qui ne peuvent satisfaire à cette obligation perdent le bénéfice de leur admission au concours.

2.1.2. Observations générales sur la réservation des emplois

Les deux accords sur l'emploi précités ont instauré une procédure de réservation des emplois permettant d'assurer aux lauréats de concours leur nomination, en contrat provisoire, sur un emploi compatible avec les contraintes de l'année de stage et notamment l'alternance.

Remarques :

- **La procédure de réservation des emplois ne concerne que les lauréats des concours externes.**
- **La procédure de réservation des emplois est une prérogative des commissions de l'emploi.**
- **Les stagiaires lauréats des concours externes sont placés sur des supports à mi-temps bien qu'ils soient rémunérés à plein temps. Ces**

¹ (Parents de 3 enfants, sportifs de haut niveau)

supports à mi-temps peuvent être des emplois protégés ou des emplois vacants. Il convient de privilégier l'utilisation des emplois protégés.

- **En vertu de la procédure de réservation des emplois, la situation d'un lauréat de concours externe ne peut « remonter en CNA » que pour des raisons exceptionnelles.**

2.1.3. En premier degré

Lorsqu'il n'existe pas une commission interdiocésaine de l'emploi couvrant le territoire de l'académie, l'instance académique de coordination répartit le nombre de postes prévus aux concours externes et troisième voie entre les diocèses de l'académie.

Chaque commission diocésaine dresse la liste des emplois réservés en application de l'article 7.8.1 de l'accord :

- à partir des propositions et des informations fournies par les ISFEC et/ou les SAAR de son ressort territorial. Ces propositions prennent en compte la capacité des établissements à offrir un support de stage compatible avec les contraintes de l'alternance et tout particulièrement la proximité du lieu de formation et la présence d'un tuteur (la liste des établissements disposant d'un tuteur doit être communiquée à la Commission Diocésaine de l'Emploi),
- en privilégiant la réservation sur des emplois protégés et en ne procédant au fractionnement d'un emploi vacant qu'en dernier recours,
- sous réserve de l'accord des chefs d'établissement concernés.

Ces emplois sont publiés avec la mention de la réservation. Ils ne peuvent être sollicités par les maîtres participant au mouvement.

Un emploi ne peut pas être réservé si, dans l'établissement, une perte d'heures ou de services est déclarée.

La réservation des emplois est effectuée en début du mouvement, avant la publication des emplois.

Cette liste peut être modifiée, en cours de mouvement, lorsque la Commission Diocésaine de l'Emploi ne peut résoudre une situation d'un maître en perte d'heures ou de services. Dans ce cas, les services réservés qui sont repris au bénéfice de ce maître doivent être compensés par une réservation complémentaire de la même quotité horaire.

Une fois les admissions aux concours connues, la commission diocésaine de l'emploi propose la nomination des lauréats du concours sur les emplois

préalablement

réservés.

2.1.4. En second degré

Chaque commission académique de l'emploi dresse la liste des emplois réservés en application de l'article 5.1.4 de l'accord :

- à partir des propositions et des informations fournies par les ISFEC et/ou les SAAR de son ressort territorial. Ces propositions prennent en compte la capacité des établissements à offrir un support de stage compatible avec les contraintes de l'alternance et tout particulièrement la proximité du lieu de formation et la présence d'un tuteur (la liste des établissements disposant d'un tuteur doit être communiquée à la Commission Diocésaine de l'Emploi),
- en privilégiant la réservation sur des emplois protégés et en ne procédant au fractionnement d'un emploi vacant qu'en dernier recours,
- sous réserve de l'accord des chefs d'établissement concernés.

Ces emplois sont publiés avec la mention de la réservation. Ils ne peuvent être sollicités par les maîtres participant au mouvement.

Un emploi ne peut pas être réservé si, dans la même discipline et le même établissement, une perte d'heures ou de services est déclarée.

La réservation des emplois est effectuée en début du mouvement, avant la publication des emplois.

Cette liste peut être modifiée, en cours de mouvement, lorsque la Commission Académique de l'Emploi ne peut résoudre une situation d'un maître en perte d'heures ou de services. Dans ce cas les services réservés qui sont repris au bénéfice de ce maître doivent être compensés par une réservation complémentaire de la même quotité horaire.

Une fois les admissions aux concours connues, la commission académique de l'emploi propose la nomination des lauréats du concours sur les emplois préalablement réservés.

2.2. NOMINATION DES LAUREATS DES AUTRES CONCOURS

Les lauréats des concours internes et des concours ou examens réservés effectuent leur stage sur des emplois vacants ou protégés. La durée de service nécessaire pour valider ce stage est de 1 an à temps complet.

La nomination de ces lauréats en contrat provisoire est régie par les accords sur l'emploi. Elle intervient après toutes les opérations du mouvement sur les supports

restés disponibles. En absence de support disponible, la situation de ces lauréats est « remontée en CNA ».

Remarque : en période de tension en matière d'emploi, il peut être proposé à des lauréats de ces concours qui devraient remonter en CNA, faute de supports disponibles d'effectuer leur stage sur un support à temps incomplet. Cette disposition ayant pour effet de prolonger la durée du stage, on recueillera l'accord écrit du candidat actant son acceptation de cette proposition et de ses conséquences.

3. DEROULEMENT DE L'ANNEE DE STAGE ET FORMATION DES STAGIAIRES

Les modalités de déroulement de l'année de stage sont régies par :

- Le décret 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
- L'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'accomplissement et d'évaluation du stage des maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires
- Arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires
- Arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »
- Arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires
- Circulaire n° 2015-092 du 12-06-2015 relative à l'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement et délivrance d'un contrat ou d'un agrément définitif.

3.1. ORGANISATION GENERALE DU STAGE

Les lauréats des concours externes accomplissent leur stage en alternance entre des périodes de formation et des périodes de mise en situation professionnelle.

3.1.1. Modalités de service pendant les périodes de mise en situation professionnelle

Les lauréats des concours internes et des concours et examens réservés assurent un service à plein temps.

Les lauréats des concours externes assurent un service à mi-temps mais sont considérés comme travaillant à plein temps en raison de l'obligation de formation qui leur est imposée. Ils ne peuvent travailler à temps partiel.

La quotité de service des lauréats des concours externes peut être ajustée pour s'adapter aux exigences d'organisation pédagogique des établissements dans les limites suivantes :

- Dans le 1er degré, les stagiaires effectuent un demi-service d'enseignement. Ils bénéficient d'un allègement pour moitié des activités pédagogiques complémentaires (APC).
- Dans le 2nd degré, les quotités horaires du service peuvent être ajustées selon une fourchette de :
 - 8 à 10 heures pour les certifiés et les professeurs de lycée professionnel ;
 - 7 à 9 heures pour les agrégés ;
 - 8 à 9 heures d'enseignement + 3 heures indivisibles d'association sportive durant la moitié de l'année scolaire pour les lauréats du Capeps ;
 - 7 à 8 heures d'enseignement + 3 heures indivisibles d'association sportive durant la moitié de l'année scolaire pour les lauréats de l'agrégation d'EPS.
 - 18 heures pour les stagiaires de la filière.

3.1.2. Modalités de formation des lauréats des concours externes

Les lauréats des concours externes de recrutement de l'enseignement privé s'inscrivent obligatoirement dans un établissement supérieur d'enseignement privé.

S'agissant des titulaires de l'accord collégial, cette inscription se fait, obligatoirement dans un ISFEC et en université ou institut catholique selon les spécificités suivantes :

Situation du stagiaire	Type de formation	Inscription obligatoire	Inscription facultative
Non titulaires d'un master	M2 MEEF	ISFEC et, obligatoirement, université ou institut catholique	
Titulaires d'un master MEEF	Formation adaptée tenant compte du parcours antérieur du stagiaire	ISFEC	
Dispensés de master	Formation adaptée tenant compte du parcours antérieur du stagiaire ou master MEEF (au choix du candidat et si les conditions d'accès au niveau de master sont réunies.)	ISFEC	Université ou institut catholique
Titulaires d'un master autre qu'un master MEEF	M2 MEEF ou formation adaptée tenant compte du parcours antérieur du stagiaire (au choix du stagiaire)	ISFEC	Université ou institut catholique

Les maîtres contractuels ou agréés, lauréats des concours externes qui sont, soit détenteurs d'un diplôme national de master, soit dispensés de détenir ce diplôme bénéficient d'un parcours de formation adapté au sein d'un établissement d'enseignement supérieur. Ce parcours adapté tient compte de leurs besoins de formation en fonction notamment de leur parcours antérieur.

Le parcours de formation adapté est défini par l'ISFEC chargé de la formation du maître contractuel ou agréé à titre provisoire, qui le soumet au recteur pour validation.

Le contenu de ce parcours de formation adapté s'appuie sur les enseignements dispensés dans le cadre des masters MEEF fixé par l'arrêté du 27 août 2013 susvisé et contribue à l'acquisition des compétences attendues dans le cadre du référentiel défini par l'arrêté du 1er juillet 2013 susvisé.

Le parcours de formation adapté peut notamment intégrer des enseignements visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues et l'acquisition des compétences requises en référence au certificat informatique et Internet de l'enseignement supérieur de niveau 2 « enseignant »(C2i2e).

La formation peut conduire à la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement sanctionnant la formation dispensée et, le cas échéant, l'obtention d'un diplôme, sous réserve que les conventions souscrites dans le cadre de l'article L. 613-7 le

prévoient.

3.1.3. Modalités de formation des lauréats des autres concours

Les lauréats des autres concours peuvent bénéficier de modules de formation spécifiques.

3.2. TUTORAT

Chaque stagiaire, quelles que soient la nature et la session de concours, bénéficie d'un tuteur.

Les tuteurs sont nommés par le recteur sur proposition des ISFEC, après avis du chef d'établissement d'exercice du tuteur. Ils sont rémunérés, en application de l'article 8 du décret 2014-1016 du 8 septembre 2014, par une indemnité de tutorat d'un montant annuel de 1250 euros.

Les lauréats du concours externe bénéficient en outre d'un tuteur désigné par l'ISFEC pour l'accompagner dans son parcours de formation.

4. EVALUATION DES STAGIAIRES

Les modalités d'évaluation de l'année de stage sont régies par :

- L'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'accomplissement et d'évaluation du stage des maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- L'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires ;
- L'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires ;
- La circulaire n° 2015-055 du 17-3-2015 relative aux modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public ;
- La circulaire n° 2015-092 du 12-06-2015 relative à l'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement et délivrance d'un contrat ou d'un agrément définitif.

4.1. PRINCIPES GENERAUX

Le dispositif d'évaluation prévu pour les stagiaires de l'enseignement public et décrit par la circulaire 2015-055 est applicable pour les stagiaires de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat sous réserve des adaptations nécessaires.

L'évaluation du stage se fonde sur le référentiel de compétences rénové prévu par l'arrêté du 1er juillet 2013.

Le directeur de l'ISFEC devient un acteur du processus d'évaluation au côté des membres des corps d'inspection et des chefs d'établissement. Il émet un avis au titre de la formation suivie par les stagiaires.

L'avis de l'inspecteur et du chef d'établissement s'appuie sur des grilles d'évaluation ayant pour objectif de vérifier si le niveau de maîtrise des compétences attendues est, à l'issue du stage, suffisant pour envisager une titularisation du stagiaire.

S'agissant d'un stage en alternance, l'appréciation par le jury de l'aptitude à la titularisation du stagiaire doit prendre en compte de façon équilibrée l'ensemble des avis :

- avis des corps d'inspection,
- avis du chef d'établissement,
- avis du directeur de l'ISFEC.

4.2. COMPOSITION DES JURYS

Un jury académique est constitué pour chacun des corps d'enseignant pour une session considérée. Il est composé de 5 à 8 membres maximum, dont le président et le vice-président, nommés par le recteur ou le vice-recteur.

Les jurys académiques chargés de l'évaluation des enseignants contractuels ou agréés sont composés selon les mêmes modalités. Ils peuvent être identiques à ceux chargés de l'évaluation des enseignants fonctionnaires.

Les membres de ces jurys ne doivent pas intervenir dans les enseignements de la deuxième année de master MEEF dispensés par l'(les) ESPE (ou les ISFEC) chargée(s) d'assurer la formation des stagiaires évalués.

4.3. RECUEIL DES AVIS NECESSAIRE A LA DECISION DES JURYS

Le jury se prononce en se fondant sur le référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013 et sur les trois avis suivants :

- L'avis d'un membre des corps d'inspection de la discipline désigné par le recteur établi sur la base de la grille d'évaluation après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur ; le rapport retrace l'évolution de la pratique du stagiaire pendant l'année de stage et souligne la dynamique des progrès réalisés, dans le cadre fixé par le référentiel de compétences. L'avis peut également résulter d'une inspection. Celle-ci est obligatoire dans le cas où le stagiaire accomplit une seconde année de stage.
- L'avis du chef d'établissement dans lequel le stagiaire a été affecté pour effectuer son stage. Cet avis est également établi sur la base de la grille d'évaluation. L'avis du chef d'établissement est requis pour tous les stagiaires, du premier comme du second degré.
- L'avis du directeur de l'ISFEC responsable de la formation du stagiaire. Le directeur de l'ISFEC émet cet avis au titre de la formation suivie par les stagiaires, qu'ils effectuent leur deuxième année de master MEEF ou qu'ils bénéficient d'un parcours de formation adapté en ISFEC. Dans les deux cas, cet avis s'appuie sur la validation du parcours de formation du stagiaire quelles qu'en soient les modalités. Cette validation prend en compte d'une part l'engagement dans la formation et d'autre part les compétences acquises par les stagiaires durant cette formation. Cet avis peut donc s'appuyer sur l'appréciation du tuteur désigné par l'ISFEC.

Les trois avis précités et les documents qui les matérialisent, destinés au jury académique sont transmis aux services du rectorat de l'académie dans laquelle le stagiaire est affecté.

Il appartient aux directeurs des ISFEC, en lien avec les Secrétaires Généraux de CAEC d'organiser les procédures de recueil et de transmission des avis. En cas de difficultés les arbitrages nécessaires seront rendus par le délégué territorial à la tutelle de la formation.

4.4. DECISIONS DU JURY

Le jury peut prononcer 2 décisions :

- La validation du stage,
- La non validation du stage.

Les stagiaires qui ne sont pas déclarés aptes peuvent être autorisés, sur proposition du jury, par décision de l'autorité académique à accomplir une seconde année de stage. Ils effectuent ce renouvellement dans les conditions précisées ci-dessous.

5. CAS PARTICULIERS LIES AU DEROULEMENT OU A L'EVALUATION DES STAGES

Trois cas particuliers liés au déroulement ou à l'évaluation des stages peuvent se présenter :

- La prolongation de stage,
- Le renouvellement de stage,
- La prorogation de stage.

5.1. LA PROLONGATION DE STAGE

Tout stagiaire qui ne peut, durant l'année scolaire de stage, accomplir la durée réglementaire d'exercice professionnel requise en fonction du concours dont il est lauréat doit prolonger, l'année scolaire suivante, son stage afin d'atteindre cette durée.

5.1.1. Incidence des congés pour raison de santé :

La prolongation de stage est nécessaire si le stagiaire a bénéficié de plus de 36 jours de congés rémunérés pour raison de santé durant l'année de stage. La prolongation est calculée à partir du 37^{ème} jour d'absence.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de congés pour maternité, paternité, adoption.

5.1.2. Incidence du temps partiel

La durée d'un stage effectué à temps partiel (concours internes et réservés) est prolongée d'une durée égale à la différence entre la quotité effective d'exercice du stagiaire et la quotité fixée pour les enseignants qui exercent à temps plein.

Exemple : un stagiaire du concours réservé en second degré exerce 12 heures par semaine. La durée de son stage sera égale à 36 semaines / 12 heures d'exercice X 18 heures d'ORS à temps plein = 54 semaines. Le stage de cet enseignant durera donc 1 an + 18 semaines (54 – 36).

5.1.3. Incidence d'une interruption de stage de 3 ans ou plus

Le stagiaire qui a bénéficié de congés successifs de toute nature entraînant une interruption de stage d'au moins 3 ans doit, à l'issue du dernier congé, recommencer son stage pour la totalité de la durée prévue.

5.1.4. Gestion des stagiaires en prolongation à l'issue de leur première année de stage

Les stagiaires en prolongation à l'issue de leur première année de stage participent au mouvement de l'année scolaire qui suit leur session de concours.

Ils sont nommés, par anticipation, sur un support vacant, comme s'ils étaient validés. Ce support vacant est considéré, pendant toute la durée de la prolongation, comme un support de stagiaire et la quotité de service éventuellement non assurée par le stagiaire (cas des lauréats des concours externes effectuant leurs stages à mi-temps) donne lieu au recrutement d'un délégué auxiliaire.

A l'issue de la prolongation, et après validation du stage, le stagiaire est nommé à titre définitif sur le support occupé qui redevient donc un support d'emploi ordinaire. La nomination prend effet le lendemain de l'expiration de la prolongation de stage.

5.2. LE RENOUVELLEMENT DE STAGE

Tout stagiaire autorisé à renouveler son stage participe au mouvement de l'année scolaire qui suit leur session de concours.

Il est obligatoirement affecté dans un nouvel établissement sur un support de stagiaire.

A l'issue du renouvellement de stage et sous réserve de validation de ce stage il participe à nouveau au mouvement afin d'obtenir un contrat ou un agrément définitif.

Si à l'issue d'un renouvellement, le stagiaire n'est pas déclaré apte, il perd le bénéfice du concours.

5.3. LA PROROGATION DE STAGE

Pour les lauréats des concours externes, la nomination en contrat définitif requiert à la fois la validation du stage et l'obtention du master (sauf pour les candidats dispensés du master).

L'obtention du master doit être effective au 1^{er} septembre de l'année suivant la session du concours.

Les stagiaires déclarés aptes et ne pouvant justifier de l'obtention du master sont déclarés en prorogation de stage. La prorogation est d'une année.

Les stagiaires en prorogation de stage participent au mouvement de l'année scolaire qui suit leur session de concours.

Il est obligatoirement affecté dans un nouvel établissement sur un support de stagiaire à mi-temps.

A l'issue de la prorogation de stage et sous réserve de l'obtention du master il participe à nouveau au mouvement afin d'obtenir un contrat ou un agrément définitif.

6. NOMINATION EN CONTRAT DEFINITIF DES LAUREATS DE CONCOURS AYANT VALIDE LEUR STAGE

La nomination des lauréats de concours en contrat provisoire est régie par les deux accords sur l'emploi et leurs textes d'application.

Cf. les références des textes au paragraphe 2.

La nomination en contrat définitif des stagiaires lauréats des concours externes par l'autorité académique ne peut intervenir qu'une fois le stage validé et uniquement pour les maîtres justifiant effectivement d'un master ou dispensé de l'obtention d'un master. Cette nomination, qui peut être préparée préalablement par les commissions de l'emploi, ne peut donc intervenir avant la fin de l'année de stage.

6.1. EN PREMIER DEGRE

A l'étape 1 du mouvement, lorsqu'il n'existe pas une commission interdiocésaine de l'emploi couvrant le territoire de l'académie, l'Instance académique de coordination, réparti entre les diocèses de l'académie les maîtres dont les demandes sont codifiées C1 C2 C3, recrutés au titre de l'académie (y compris, les stagiaires contraints, faute de supports disponibles, d'effectuer leur année de stage à l'extérieur de l'académie).

Pour ce faire les commissions diocésaines de l'emploi transmettent préalablement à l'Instance académique de coordination :

- Le nombre de supports disponibles susceptibles d'accueillir un maître dont la demande est classée C1, C2 ou C3 ;
- Le nombre de lauréats de concours en instance de validation de leur stage dans le diocèse ;
- Le nombre de lauréats de concours en instance de validation de leur stage dans un autre diocèse faute de support disponible au moment de leur nomination en contrat provisoire.

A l'étape 4 du mouvement, et sous réserve de validations effectives des stages et d'obtention effective du master (sauf pour les maîtres dispensés de master), l'Instance

académique de coordination dresse la liste nominative des maîtres dont la demande est codifiée C1, C2, C3 par diocèse.

Pour ce faire, à l'intérieur de chacune des catégories C1, C2 et C3, elle tient compte :

- De leurs vœux
- Des impératifs familiaux
- De l'ancienneté

Rappel : les catégories C1, C2, C3 correspondent aux définitions suivantes :

- C1 : lauréats du concours externe de professeurs des écoles et ceux du concours troisième voie,
- C2 : lauréats du second concours interne et maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- C3 : bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire (lauréats des concours et examens réservés)

A l'issue de cette répartition, chaque Commission diocésaine de l'emploi procède aux propositions de nomination et en conséquence à l'intégration dans le corps diocésain.

En l'absence de support disponible permettant la nomination de tous les maîtres demandant un contrat définitif, les dispositions de l'article 15.7 de l'accord doivent être appliquées : les dossiers des maîtres n'ayant pu être traités localement sont transmis au président de la Commission Nationale de l'Emploi du premier degré pour être traités en Commission Nationale de l'Emploi du premier degré statuant en CNA.

6.2. EN SECOND DEGRE

A l'étape 3 du mouvement, et sous réserve de validation effective des stages et d'obtention effective du master (sauf pour les maîtres dispensés de master), la commission académique de l'emploi procède aux propositions de nomination pour les maîtres classés C1 (Demandes des Cafépiens et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, de l'académie ayant validé leur année de formation)

A l'issue de cette étape, les dossiers des Cafépiens ayant validé leur année de formation et dont la situation n'a pas pu être réglée dans l'académie d'origine, faute de services disponibles, sont adressés, en fonction des vœux formulés, aux Commissions Académiques de l'Emploi concernées avec la codification C2.

A l'étape 4 du mouvement, une fois les validations de stage décidées, la commission académique de l'emploi procède aux propositions de nomination pour les maîtres classés :

- C2 (Demandes des Cafépiens et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, originaires d'une autre académie et dont les dossiers ont été transmis par le président de la Commission Académique de l'Emploi, faute de services disponibles dans l'académie d'origine)
- C3 (Demandes de changement d'académie des Cafépiens et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, originaires d'une autre académie.)
- D1 (Demandes des lauréats d'un CAER de l'académie.)

A l'issue de cette étape, les dossiers des stagiaires lauréats d'un CAER ayant validé leur année de formation et dont la situation n'a pas pu être réglée dans l'académie d'origine faute de services disponibles sont adressés, en fonction des vœux formulés, aux Commissions Académiques de l'Emploi concernées avec la codification D2

A l'étape 5 du mouvement, une fois les validations de stage décidées, la commission académique de l'emploi procède aux propositions de nomination pour les maîtres classés :

- D2 : Demandes des lauréats d'un CAER originaires d'une autre académie et dont les dossiers ont été transmis par le président de la Commission Académique de l'Emploi, faute de services disponibles dans l'académie d'origine.
- D3 : Demandes de changement d'académie des lauréats d'un CAER originaires d'une autre académie
- E1 : Demandes des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire de l'académie.
- E2 : Demandes des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire, originaires d'une autre académie et dont les dossiers ont été transmis par le président de la Commission Académique de l'Emploi, faute de services disponibles dans l'académie d'origine.
- E3 : Demandes de changement d'académie des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire, originaires d'une autre académie

A l'issue de cette étape, les dossiers des stagiaires ayant validé leur année de formation et dont la situation n'a pas pu être réglée dans l'académie d'origine faute de services disponibles sont adressés, en fonction des vœux formulés, aux Commissions Académiques de l'Emploi concernées avec la codification E2.

A défaut, si ces dernières ne peuvent pas régler le dossier, ceux-ci sont transmis à la CNA.